MILHAUD

(Département du Gard)

RÈGLEMENT FINANCIER
et
CONTRAT de PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE SEPA MENSUEL
RELATIF au PAIEMENT des SERVICES
Restauration scolaire, Garderie, Etude surveillée, ALSH, Club Ado

Entre les soussignés,

□ Madame □ Monsieur

Nom : . . . . . Prénom : . . . . . .

Adresse : . . . . . .

. . . . . .

Code postal : . . . . . Ville : . . . . . .

Tél : . . . . . Mail : . . . . . .

Père/mère/tuteur* de : *(Nom, prénom du ou des enfant(s))*

- . . . . . .
- . . . . . .
- . . . . . .

(rayer les mentions inutiles)*

D'une part,

Et

La Commune de Milhaud, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Luc DESCLOUX agissant en vertu de la délibération N°2025-05-054 du 15 mai 2025 portant sur la mise en place du prélèvement automatique SEPA des factures de restauration scolaire, garderies, études surveillées, ALSH, club ados.

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Les redevables des services sus-mentionnés peuvent régler leurs factures, par :

- Prélèvement automatique pour les redevables ayant souscrit un contrat de prélèvement automatique (mandat SEPA)
- Carte bancaire (paiement en ligne) au travers du site « Portail famille »
- Chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre du Trésor Public
- En numéraire auprès de la régie des droits scolaires de Milhaud - bureau de la scolarité
- Chèques emplois services universels (CESU) uniquement pour les activités périscolaires et conformément à la législation au Bureau de la Scolarité

a) Adhésion au prélèvement automatique

Pour contractualiser un contrat de prélèvement automatique pour la restauration scolaire, les garderies, l'ALSH, ou le Club ados, le redevable titulaire du compte bancaire ou postal à prélever doit impérativement retourner à la Mairie de Milhaud - Bureau de la Scolarité - 1 rue Pierre Guérin à Milhaud :

- Le présent contrat complété et signé
- Le mandat de prélèvement SEPA signé
- Un Relevé d'Identité Bancaire du compte à prélever

La demande doit être effectuée avant le 6 du mois M pour une prise en compte au M+1.

Exemple : je fais ma demande avant le 6 du mois de janvier, la prise en compte du prélèvement sera faite sur le mois de février.

b) Tarification : L'usager bénéficie de la garantie des tarifs de base votés par le conseil Municipal. La facturation est établie en fonction du nombre réel ***de repas*** ou de services municipaux consommés ou non décommandés dans les délais ou des droits.

ARTICLE 2 : AVIS D'ECHEANCE

Le redevable optant pour le prélèvement automatique mensuel recevra mensuellement la facture relative au mois écoulé ; le prélèvement aura lieu le 8 du mois suivant.

Exemple : la facture du mois de janvier sera envoyée début du mois de février, le prélèvement aura lieu le 8 février.

ARTICLE 3 : MONTANT DU PRELEVEMENT

Chaque prélèvement correspond au montant de la facture du **mois écoulé** (mois M-1) qui aura été envoyée sur le compte du redevable sur le portail famille ou par courrier.

ARTICLE 4 : CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE ou POSTAL

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale doit se procurer un nouvel imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement disponible sur votre espace portail famille ou auprès du Bureau de la restauration scolaire de Milhaud
Il conviendra de le remplir et le retourner, **au moins 2 mois** avant la date de prélèvement prévue, accompagné du nouveau Relevé d'Identité Bancaire ou Postal, et du règlement financier signé à l'adresse suivante :

Mairie de Milhaud - Bureau de la scolarité -1 rue Pierre Guérin - 30540 Milhaud

Si l'envoi a lieu avant le 6 du mois, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte dès le mois suivant. Dans le cas contraire, la modification interviendra le mois suivant.

ARTICLE 5 : CHANGEMENT D'ADRESSE

Le redevable qui change d'adresse doit prévenir le Bureau de la scolarité sans délai.

ARTICLE 6 : RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE MENSUEL

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de mensualisation est automatiquement reconduit l'année suivante ; le redevable établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il avait dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau la mensualisation pour l'année suivante.

ARTICLE 7 : ÉCHÉANCES IMPAYÉES

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté.

Mairie de Milhaud 1, rue Pierre Guérin - 30540 MILHAUD - ✆.04.34.39.50.00 - e-mail : mairie@milhaud.fr

Des relances seront effectuées par le Bureau de la scolarité, le paiement des relances doit être réalisé dans les 60 jours au Bureau de la scolarité, passé ce délai le recouvrement sera transmis au Trésor Public.

ARTICLE 8 : FIN DE CONTRAT

Par la mairie : Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après 2 rejets consécutifs de prélèvement sur l'année scolaire de référence, pour le même usager. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.

Par le redevable : Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat en informe le Maire de Milhaud - Bureau de la Scolarité, par lettre simple ou par mail à l'adresse : cantine@milhaud.fr, avant le 6 du mois en cours, l'annulation sera réalisée le mois suivant.

Le redevable aura soin d'en informer sa banque.
Une demande d'annulation est définitive pour l'année scolaire en cours.

ARTICLE 9 : RENSEIGNEMENTS, RÉCLAMATIONS, DIFFICULTÉS DE PAIEMENT, RECOURS

Renseignements :

a) Pour tout renseignement concernant les modalités et droits de la restauration scolaire, des garderies, de l'ALSH, du Club Ado, les redevables sont invités à contacter le Bureau de la Scolarité.

b) Tout renseignement concernant le décompte et la facturation de restauration scolaire, services péri scolaires est à adresser à Monsieur le Maire de Milhaud – Bureau de la Scolarité, 1 rue Pierre Guérin – 30540 Milhaud.

Recours :

a) Tout recours amiable est à adresser à Monsieur le Maire de Milhaud, 1 rue Pierre Guérin – 30540 Milhaud.

- Le recours amiable ne suspend pas le délai de saisine du Juge judiciaire.
- La contestation amiable ne suspend le prélèvement automatique.

b) En vertu de l'article L.1617.5 du code général des collectivités territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant le Tribunal judiciaire/Tribunal de proximité.

(INFO : https://www.justice.gouv.fr/justice-france/lorganisation-cours-tribunaux/lordre-judiciaire/juridictions-civiles)

Fait à Milhaud, le

Pour la Collectivité,

Le Maire,

Jean-Luc DESCLOUX

MAIRIE DE MILHAUD (GARD)

Bon pour accord de prélèvement automatique mensuel

Le redevable,
Nom, Prénom, date et signature

Mairie de Milhaud 1, rue Pierre Guérin - 30540 MILHAUD - ✆.04.34.39.50.00 - e-mail : mairie@milhaud.fr